

Rapport public

Date d'émission du rapport : 11 juin 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1574-0002**Type d'inspection :**

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : Conseil d'administration du district de Kenora**Foyer de soins de longue durée et ville :** Pinecrest (Kenora), Kenora

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 26, 27, 28 et 29 mai 2025

L'inspection a eu lieu à distance aux dates suivantes : les 2, 3, 4 et 5 juin 2025

L'inspection concernait :

- Le dossier : n° 00148060 – Inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation
Gestion des médicaments
Foyer sûr et sécuritaire
Amélioration de la qualité
Gestion de la douleur
Limites/Gestion des appareils d'aide personnelle
Prévention des problèmes cutanés et gestion de la peau et des plaies
Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Conseils des résidents et des familles
Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Personnel, formation et normes de soins
Droits et choix des personnes résidentes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect rectifié

Le **non-respect** d'une exigence a été constaté lors de cette inspection et a été

rectifié par le titulaire de permis avant la conclusion de l'inspection. L'inspecteur ou l'inspectrice a estimé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait aucune autre mesure.

Non-respect n° 001 rectifié conformément aux termes du paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (1) c) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

paragraphe 6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins écrit d'une personne résidente établisse des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs à la personne résidente.

Sources : dossiers médicaux d'une personne résidente, protocole de gestion de la douleur, entretiens avec des infirmiers auxiliaires autorisés ou des infirmières auxiliaires autorisées (IAA) et le directeur des soins infirmiers ou la directrice des soins infirmiers (DSI).

Date de la rectification apportée : 29 mai 2025

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Non-respect n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect du : paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis à une personne résidente, tel que le précise le programme, alors que cette personne n'a pas reçu les options de repas requises pour le dîner.

Sources : observations et examen du programme de soins d'une personne résidente.

AVIS ÉCRIT : Fenêtres

Non-respect n° 003 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'article 19 du Règl. de l'Ont. 246/22

Fenêtres

Art. 19. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque fenêtre du foyer qui ouvre sur l'extérieur et à laquelle ont accès les résidents soit dotée d'une moustiquaire et à ce qu'elle ne puisse pas être ouverte de plus de 15 centimètres.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que chaque fenêtre du foyer qui ouvre sur l'extérieur et à laquelle ont accès les personnes résidentes ne puisse pas être ouverte de plus de 15 centimètres. Le 27 mai 2025, un inspecteur ou une inspectrice a constaté que la fenêtre de gauche dans la chambre d'une personne résidente à l'étage supérieur s'ouvrait de 35 centimètres.

Sources : observation, entretien avec la superviseure ou le superviseur des services environnementaux (SSE)

AVIS ÉCRIT : Planification des menus

Non-respect n° 004 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 77 (4) du Règl. de l'Ont. 246/22

Planification des menus

Paragraphe 77 (4) Le titulaire de permis veille à ce que les choix indiqués au menu planifié soient offerts et disponibles à chaque repas et collation. Paragraphe 390 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les choix indiqués au menu planifié soient offerts et disponibles au repas du dîner du 27 mai 2025.

Sources : observations et examen de la fiche du menu thérapeutique.

AVIS ÉCRIT : Préparation alimentaire

Non-respect n° 005 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 78 (2) c) du Règl. de l'Ont. 246/22

Préparation alimentaire

Paragraphe 78 (2) Le système de préparation alimentaire doit prévoir au minimum

ce qui suit :

c) des recettes standardisées et des feuilles de préparation pour tous les menus;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le système de préparation alimentaire prévoit des feuilles de préparation pour tous les menus.

Source : entretien avec le ou la gestionnaire de la nutrition.

AVIS ÉCRIT : Préparation alimentaire

Non-respect n° 006 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 78 (2) e) du Règl. de l'Ont. 246/22

Production alimentaire

Paragraphe 78 (2) Le système de préparation alimentaire doit prévoir au minimum ce qui suit :

(e) des substitutions de menu avec une valeur nutritive semblable;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que du pain réduit en purée avec de la sauce au fromage comme substitution de menu ait une valeur nutritive semblable.

Sources : observations et examen de la fiche du menu thérapeutique.

AVIS ÉCRIT : Service de restauration et de collation

Non-respect n° 007 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 79 (1) 1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Service de restauration et de collation

Paragraphe 79 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer offre un service de restauration et de collation qui comprend au minimum les éléments suivants :

1. La communication des menus hebdomadaires et quotidiens aux résidents.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le menu quotidien soit communiqué aux personnes résidentes qui suivent un régime à texture modifiée.

Sources : examen du menu affiché et entretien avec le ou la gestionnaire de la nutrition.

AVIS ÉCRIT : Service de restauration et de collation

Non-respect n° 008 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 79 (1) 7 du Règl. de l'Ont. 246/22

Service de restauration et de collation

Paragraphe 79 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer offre un service de restauration et de collation qui comprend au minimum les éléments suivants :

7. Le service de repas un plat après l'autre pour chaque résident, à moins que le résident ou ses besoins évalués n'indiquent le contraire.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le service de restauration comprenne un service de repas un plat après l'autre pour chaque personne résidente, à moins d'indication contraire, puisque plusieurs personnes résidentes se sont vu servir une soupe et leur plat principal en même temps. Une personne résidente était en train de manger son plat principal lorsque le dessert a été servi.

Sources : observations et examen des programmes de soins des personnes résidentes.

AVIS ÉCRIT : Utilisation interdite d'appareils destinés à restreindre les mouvements

Non-respect n° 009 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect du : paragraphe 121 6 du Règl. de l'Ont. 246/22

Utilisation interdite d'appareils destinés à restreindre les mouvements

article 121. Pour l'application de l'article 38 de la Loi, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les appareils suivants ne soient pas utilisés au foyer :

6. Tout appareil que le personnel ne peut pas dégager sur-le-champ.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel puisse dégager sur-le-champ l'appareil de contention utilisé sur une personne résidente.

Sources : observations.

AVIS ÉCRIT : Construction et rénovation de foyers

Non-respect n° 010 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 356 (3) 2 du Règl. de l'Ont. 246/22

Construction et rénovation de foyers

Paragraphe 356 (3) Le titulaire de permis ne peut pas commencer les travaux suivants sans avoir préalablement obtenu l'approbation du directeur :

2. Les autres travaux relatifs au foyer ou à son équipement, si le fait d'effectuer ces travaux peut déranger les résidents de manière importante ou leur causer des inconforts importants.

Le titulaire de permis n'a pas obtenu l'autorisation du directeur ou de la directrice pour commencer la réparation du toit, ce qui a pu nuire aux personnes résidentes des ailes nord et nord-est des unités 1 et 2. Le système de refroidissement ayant dû être retiré du toit pour les réparations, les personnes résidentes des ailes nord et nord-est des unités 1 et 2 se sont retrouvées sans climatisation dans leurs chambres.

Sources : entretien avec la superviseuse ou le superviseur des services environnementaux (SSE) et l'administrateur ou l'administratrice

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965